



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.188/A/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En ses séances des 9 et 16 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre asbl distribue des dépliants relatifs aux Centres communautaires bruxellois, qui ne sont pas établis exclusivement en néerlandais mais portent, au verso, des textes en français et en anglais.

\*  
\* \*

Vous avez communiqué à la CPCL que le dépliant "de 22" est un dépliant promotionnel dont le but est d'assurer le rayonnement des centres communautaires. Il est utilisé lors de foires et de journées d'information, et se trouve à divers points d'information à Bruxelles.

Le court texte établi en français et en anglais a pour but de donner aux non-néerlandophones entre les mains desquels tombe le dépliant, un minimum d'information concernant les centres communautaires.

Des statuts de l'asbl il ressort que:

- le siège de l'association se trouve dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- l'association a pour but de favoriser la qualité du travail socioculturel, aussi bien sur le plan du contenu que sur le plan méthodique, de suivre le fonctionnement des centres communautaires sur le plan du contenu, de coordonner leurs actions, de permettre leurs consultations réciproques et de défendre leurs intérêts (article 3).

L'article 5 des statuts stipule que l'association est composée sur la base de l'article 9b du décret du

28 janvier 1974 relatif au pacte culturel.

En outre, l'article 28 stipule que l'association conclut un accord avec le Collège de la Commission communautaire flamande.

\*  
\* \*

La CPCL estime dès lors que l'asbl *Stad en Cultuur* doit être considérée comme un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et est soumise au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications de la Commission communautaire flamande peuvent être établis, conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, uniquement en néerlandais.

Le dépliant incriminé constitue un avis ou une communication au public et doit en principe être établi uniquement en néerlandais.

Dans le cas présent, la CPCL estime néanmoins que le dépliant étant rédigé en première instance et principalement en langue néerlandaise, l'emploi exceptionnel de langues autres que celle-ci, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans le but d'informer les personnes s'exprimant dans une de ces langues de l'existence des centres communautaires, ne contient aucune violation des lois linguistiques.

La CPCL, par quatre voix de sa Section française et trois voix et une abstention de sa Section néerlandaise, estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au Président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**